

Décision

Générale

colonial

Décision n° 61 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif à MM. Liviérato frères.

n° 61

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mars 1911

Numéro JO
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro
1 avril 1911

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 modifié par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du Service des Douanes

Vu l'arrêté du 9 décembre 1910 ajoutant les sucres, le savon, les allumettes et les bois à la liste des marchandises admises à l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission au bénéfice de cet entrepôt

Vu la lettre du 4 mars courant, par laquelle MM. Liviérato frères, négociants à Djibouti, sollicitent le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres et le savon

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres et le savon est accordé à MM. Liviérato frères, négociants à Djibouti, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 9 « léembre 1910. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, **Le Secrétaire Général : CASTAING.**